

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 26308

présenté par
M. Dufrègne

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contraints par une application juridiquement discutable de la recevabilité financière des amendements, les députés communistes proposent la suppression de cet alinéa afin d'évoquer l'une de leurs propositions.

Le présent article entend simplifier le dispositif cumul emploi retraite et conditionne le bénéfice de ce dispositif à l'assuré seulement si ce dernier atteint l'âge d'équilibre.

Avec leur amendement initial, les députés communistes proposaient de conserver ce dispositif tout en fixant à soixante ans l'âge légal de départ en retraite.

Les auteurs de cet amendement considèrent en effet que toute personne doit avoir le droit de partir à la retraite à un âge décent. Cette aspiration, largement partagée par nos concitoyens, se justifie d'autant plus que l'espérance de vie en bonne santé stagne aujourd'hui autour de 63 ans.

Or, avec l'âge d'équilibre prévu par le Gouvernement dans ce projet de loi, des générations entières de travailleurs se verront contraintes de poursuivre leurs activités sans jamais pouvoir profiter légitimement de leurs dernières années de vies en bonne santé.

Dans les faits, le cumul emploi retraite tel que prévu par le Gouvernement conduira des personnes à travailler jusqu'à un âge très tardif, ouvrant pour ainsi dire les portes du travail à vie. C'est pourquoi le présent amendement propose de réinstaurer un âge de départ à la retraite décent afin que ce dispositif retrouve tout son sens.